

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE PHOTOVOLTAÏQUE

1^{er} juillet 2022

Préambule

Les présentes conditions générales s'appliquent à la prestation de service de maintenance photovoltaïque auprès de clients propriétaires et/ou exploitants d'installation de production photovoltaïque (« le Client »). La SICAE de la Somme et du Cambrasis sera appelée soit « le mainteneur » soit « la SICAE ».

1 DISPOSITIONS GENERALES

La SICAE, le mainteneur, s'engage à assurer aux clients un service efficace et de qualité sur les prestations de maintenance des installations photovoltaïques du Client et sur les services qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage en cas de souscription au service...).

Les présentes conditions générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande, elles sont en outre portées à la connaissance de tout client souscrivant un contrat de maintenance photovoltaïque de ce type.

Sur demande dûment justifiée, les éléments du contrat et informations liées à celui-ci seront adaptés au handicap du client.

2 CONTRAT DE MAINTENANCE PHOTOVOLTAÏQUE

2.1 Souscription du contrat

a) Date de conclusion

Le contrat est réputé conclu à la date de l'acceptation de l'offre matérialisée par un contrat de maintenance signé par le client, qui devient le titulaire du contrat.

Le contrat comprend : le bon de commande, la description des installations prises en charge, les présentes conditions générales.

b) Date de prise d'effet

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat de maintenance photovoltaïque par le client.

c) Droit de rétractation

En cas de souscription à distance ou à domicile, le client relevant du droit de la consommation bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans aucune pénalité et sans justification de motif pendant 14 jours, à partir de la date de conclusion. Ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant lorsqu'il expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé.

Le client informe la SICAE par l'envoi du formulaire de rétractation de l'exercice de son droit, par voie postale au siège social.

2.2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat le titulaire indique ses noms et coordonnées, sa qualité (propriétaire, locataire, exploitant), le payeur (s'il est différent du titulaire), les caractéristiques de l'offre choisie, les divers éléments techniques, ainsi que la date de prise d'effet.

Le contrat de maintenance photovoltaïque est valable uniquement pour le point de livraison considéré et les éléments décrits dans le contrat.

2.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, par période d'une année, jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

2.4 Résiliation du contrat

a) Généralités

Le contrat ne pourra être résilié qu'à l'issue de la première année. Ensuite le contrat est reconductible par tacite reconduction.

b) Résiliation

Le client peut résilier à tout moment son contrat à l'issue de la première année. Le client doit informer la SICAE de la résiliation du

contrat par lettre recommandée avec avis de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance demandée du contrat. Le prorata temporis affectera les règlements dus à la date de résiliation.

c) Résiliation anticipée pour manquements des parties à leurs obligations

Les parties pourront résilier le contrat en cas de manquement grave ou répété à leurs obligations prévues au présent contrat, en particulier en cas de non-paiement des factures.

Cette résiliation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect d'un délai de 30 jours à compter de la présentation du courrier, le prorata temporis affectera les règlements dus à la date de résiliation.

3 OBLIGATION ET RESPONSABILITES DU MAINTENEUR

3.1 La maintenance de l'installation

Pour tout ce qui concerne ce contrat de maintenance, le mainteneur fera ses meilleurs efforts pour réaliser une prestation de qualité dans le respect des normes applicables, à ce titre il a une obligation de moyen mais nullement de résultat sauf autrement stipulé.

Les matériels constitutifs de l'installation photovoltaïque, objet du présent contrat, seront listés dans la description technique de l'installation à la commande.

Le mainteneur est tenu de réaliser le nombre de visites obligatoires selon l'option choisie par le client.

Lors de chaque visite, le mainteneur établira obligatoirement un rapport de visite qui devra être remis au client à l'issue de la visite. En dehors de la (des) visite(s) d'entretien annuelle, le client, ayant constaté un dysfonctionnement, pourra faire appel au mainteneur pour assurer une visite supplémentaire appelée dépannage et facturée en sus. Le tarif est disponible sur simple demande et consultable sur le site internet.

Toutes les opérations qui seraient nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation photovoltaïque dans des conditions normales de sécurité et d'emploi seront effectuées par le mainteneur, à la demande du client.

En outre les risques éventuels qui pourraient découler des interventions du mainteneur et qui relèveraient directement de sa responsabilité, sont couverts par son assurance professionnelle.

Les travaux supplémentaires, en particulier de remplacement de pièces constitutives de l'installation (onduleur, coffret, câbles, connectiques etc...) hors contrat feront l'objet d'un devis et d'une facturation particulière.

4 PAIEMENT DES FACTURES

4.1 Prix de la prestation choisie, l'indexation, mode de règlement et délais de paiement

Le prix de la prestation choisie est calculé sur la base de la grille tarifaire et des options choisies par le client sur le bon de commande.

Ce prix sera révisé à la date d'anniversaire du contrat en prenant l'évolution de l'indice ICTH selon la formule suivante :

Prix contrat année n = Prix contrat année 0 x (ICTH année n / ICTH année 0).

Toute facture doit être payée au plus tard 15 jours à la date d'émission de la facture.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation dans les conditions de l'article 4.4 en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Les modes de règlement sont : espèces, chèque, virement ou carte bancaire.

4.2 Paiements des prestations supplémentaires

Le prix de toute prestation ou option supplémentaire souscrite en cours d'année sera facturé au cas par cas. Les délais et modes de règlement précédents s'appliquent. Le tarif est disponible sur simple demande et consultable sur le site internet.

4.3 Responsabilité du paiement

Dans tous les cas, le(s) titulaire(s) du contrat reste(nt) solidairement responsable(s) du paiement des factures.

4.4 Impôts, taxes et contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par la SICAE dans le cadre de ce contrat. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

5 EXCLUSIONS

Sont exclues, et seront considérées comme charges supplémentaires faisant l'objet de facturations séparées, toutes les prestations effectuées en dehors de la période normale de maintenance ainsi que les cas évoqués ci-dessous :

- Toute réparation due aux incendies, orages, dégâts des eaux, d'alimentation électrique (tension, fréquence, prise de terre), malveillance, présence ou chute de corps étrangers. - Toute réparation due à des changements opérés par le client, sans l'accord de la SICAE sur les circuits, sur les composants ou pièces mécaniques ou sur l'intégration d'additifs et accessoires et/ou périphériques non référencés par les constructeurs ou non homologués pour le matériel concerné par le présent contrat,
- Tout traitement chimique éventuel,
- Tout travail électrique et intervention, extérieurs au matériel, périphériques, dispositif annexe, accessoire et adjonction,
- Toute réparation rendue nécessaire à la suite d'une suspension même momentanée du présent contrat,
- Toute intervention ou réparation provoquée par le défaut, même momentané, d'accessoires nécessaires à un milieu d'installation convenable, par une utilisation anormale du matériel considéré ou de l'un de ses sous-ensembles, par l'emploi du matériel à un usage autre que celui pour lequel elle a été conçue, par une fausse manœuvre du personnel chargé de l'exploitation, une négligence, la malveillance, ou acte de sabotage, le fait de grève, d'émeute ou de guerre, l'eau, le feu ou la foudre, des chutes ou chocs brusques et d'une façon générale, tout incident ou sinistre susceptible de détériorer les équipements,
- Toute intervention faisant suite à l'encrassage des panneaux ou des filtres des onduleurs causés par un environnement particulièrement poussiéreux.
- Le contrôle des modules n'est pas inclus dans la prestation de maintenance. Seul un contrôle visuel sera réalisé si possible. La responsabilité de la SICAE ne pourra être engagée en cas de défaillance des modules ou des accessoires liés à ceux-ci.

6 ACCES AUX FICHIERS INFORMATISÉS ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

La SICAE regroupe dans des fichiers de gestion clientèle les données nominatives communiquées par ses clients.

Ils ont pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing et la gestion de l'octroi des tarifs spécifiques. Les informations collectées sont notamment les suivantes : nom*, prénom*, adresse*, numéro de téléphone, adresse mail, tarif choisi*, coordonnées bancaires#, adresse payeur#...

Les informations sont exclusivement communiquées à leur demande aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement et aux tiers habilités à les connaître.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données, le client est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition portant sur les données le concernant en écrivant à : SICAE de la Somme et du Cambrasis - 11 rue de la république - CS 40058 Roisel - 80208 PERONNE CEDEX.

Le client donne son consentement quant à l'utilisation des informations personnelles communiquées qui sont destinées à la SICAE de la Somme et du Cambrasis afin d'établir le contrat ou les éléments nécessaires à la vie de celui-ci.

Les données personnelles que les clients peuvent être amenés à fournir seront conservées pendant la durée du contrat et 5 ans après la fin du contrat quel qu'en soient les causes.

Le client est informé qu'il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente concernant le traitement des données personnelles.

Si ces informations sont à caractère obligatoire pour l'exécution du contrat visé par les présentes conditions, toute demande de suppression d'une de celles-ci autorise la SICAE à résilier simultanément le présent contrat, ou l'octroi de tarifs spécifiques.

Par ailleurs, la SICAE préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, financier ou technique dont elle a connaissance conformément à l'article L111-73 du Code de l'Energie.

** informations à caractère obligatoire*

informations à caractère facultatif

7 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application du contrat, le client peut adresser une réclamation écrite au siège de la SICAE, 11 Rue de la République - CS 40058 ROISEL - 80208 PERONNE CEDEX.

La SICAE s'engage à répondre dans un délai d'un mois maximum.

Dans l'hypothèse où les parties ne trouveraient pas un accord à l'amiable, les parties décident de retenir le tribunal d'Amiens pour statuer sur le litige qui les oppose.

8 EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales peuvent être modifiées. Les nouvelles conditions seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Les clients seront informés de l'application de nouvelles conditions générales, par un message apposé sur la facture et sur le site internet. En cas de refus des modifications, le client pourra résilier son contrat dans les conditions de l'article 2.4.b sans pénalité en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximal de 2 mois à compter de la réception de la proposition de modification. Toutefois, les présentes conditions générales seront modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par voie législative ou réglementaire.